

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE, DE SAINT
MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

ENTRE :

Le tribunal administratif de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint-Barthelemy

Pris en la personne de son président en exercice, M. Didier Sabroux

ET

L'association des médiateurs et arbitres karibéens (A.M.A.K), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, inscrite sous le numéro RNA W9Q 2012526 dont le siège social est sis Maison de l'Avocat 12, rue Gambette 97110 Pointe-à Pitre.

Prise en la personne de sa présidente, Me Evelyne Democrite.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatifs à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit après avoir saisi la juridiction administrative.

Aux termes de l'article L.213-1 du code de justice administrative, la médiation « s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la



résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Le processus de médiation peut être déclenché à l'initiative des parties en dehors de toute procédure juridictionnelle (article L. 213-5 du code de justice administrative) :

Dans ce cadre, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont-elles-mêmes organisée.

Le processus de médiation peut être également déclenché, lorsque le tribunal est déjà saisi d'un litige (article L. 213-7 du code de justice administrative) au début ou en cours d'instance, à l'initiative d'une partie ou du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des parties. Les parties peuvent également en cours d'instance, choisir de poursuivre celle-ci par la voie de la médiation avec l'accord du président de la formation de jugement.

En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, « les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ».

Ce mode de règlement des conflits répond à l'intérêt des administrations, des agents et des usagers. Il permet de régler à l'amiable les litiges, de renforcer la qualité de la décision et de trouver des solutions innovantes dans le respect du principe de légalité et en considération du principe d'équité, afin de contribuer à la tranquillité publique et au renforcement du lien social.

Il permet aux parties en litige de s'entendre sur la nature réelle et complète de leur désaccord et de trouver, par elles-mêmes et avec l'aide d'un tiers, une solution pérenne capable de résoudre définitivement leur conflit.

Les accords obtenus en médiation doivent aboutir, autant que possible, à des désistements (cas des médiations engagées en cours de procédure juridictionnelle) ou à des renoncements à recours sur le fondement des dispositions prévues à l'article 2052 du code civil (cas des médiations engagées en dehors de toute procédure juridictionnelle).

 2

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

Les parties à la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation comme alternative à l'action du juge.

Les parties partagent et promeuvent leurs outils de formation et de communication respectifs relatifs à la médiation.

Les parties peuvent s'entendre dans l'organisation d'initiatives conjointes de formation ou de communication en matière de médiation administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation « à l'initiative des parties » ou « à l'initiative du juge » s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence en premier ressort du juge administratif de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARTICLE III : LA PROCEDURE DE MEDIATION

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'utilisateur, l'agent, l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'intéressé scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré, l'agent, l'utilisateur peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties.



Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation, librement sans avoir à s'en justifier.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil dans le cadre du processus de médiation.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRESIDENT DE JURIDICTION (article L. 213-5 du code de justice administrative) :

Le président du tribunal administratif est saisi lorsque le tribunal administratif est compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé. Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre la désignation d'un médiateur. Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

S'il s'agit d'une personne morale (Association AMAK), le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs, jointe en annexe.



Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction ou de la formation de jugement saisie du résultat de la médiation conduite.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure.

Il est convenu que les entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif, ...).

L'association AMAK est encouragée à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION

En cas de médiation à l'initiative des parties : Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

En cas de médiation à l'initiative du juge : L'association AMAK encourage les parties à prévoir, dans leurs protocoles d'accords en fin de médiation, une clause de désistement du recours dont est saisie la juridiction. Le tribunal n'est pas informé du contenu de l'accord qui reste l'affaire des parties. En cas d'échec de la médiation, le président de la formation de jugement en est informé et la procédure juridictionnelle reprend son cours.

Le tribunal peut être saisi d'une demande d'homologation d'un accord issu de la médiation, en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une



homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VII : LA REMUNERATION DU MEDIEATEUR

La rémunération de la médiation est à la charge des parties. Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement des débours.

Dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties, le président de juridiction ne fixe pas la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

Le montant de la rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Ce montant est en principe, sauf meilleur accord, partagé par moitié entre les parties à la médiation. Celles-ci peuvent déterminer librement entre elles sa répartition lors de la première réunion de médiation, la répartition pouvant être modifiée d'un commun accord à l'issue du processus.

L'administration partie à la médiation peut être invitée par le médiateur à faire preuve de compréhension pour prendre en compte le déséquilibre économique qui peut se présenter entre elle-même et son interlocuteur, administré, agent ou usager.

La rémunération peut comporter une part forfaitaire et une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues.

Il est convenu entre les parties signataires de se référer pour la rémunération de la mission du médiateur au barème indicatif suivant :

Un forfait de 100 euros par partie au titre des frais administratifs,

Un montant horaire de 125 euros HT pour les réunions, à la charge de chacune des parties.

Sauf l'assistance des parties par un avocat, un montant supplémentaire pourra être prévu pour la rédaction du protocole.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la rémunération et frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 50 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant prévu par l'article 189 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.



Sur demande du médiateur, le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur pourra être décidée par ordonnance du président du tribunal administratif.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et est renouvelable par tacite reconduction.

L'association AMAK et le tribunal s'engagent à désigner un interlocuteur pour les échanges entre le tribunal et l'association dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi des médiations. Une adresse de messagerie respective sera dédiée aux échanges.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires.

Ce comité se réunira à minima une fois par an à l'initiative du président du tribunal administratif ou de l'association et est chargé d'apprécier les évolutions constatées, remédier aux difficultés et formuler des propositions d'évolution du présent dispositif.

Un bilan annuel sera élaboré par les membres dudit comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par la juridiction administrative

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie signataire.

Fait à Basse-Terre, le 12 novembre 2021

Le tribunal administratif de la
Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

Son président
Didier SABROUX

Pj : Charte éthique des médiateurs

L'association AMAK

Sa présidente
Me Evelyne DEMOCRITE



CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

1.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine d u litige

b) il possède une qualification dans les techniques de médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

1.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) indépendant : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure. Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;

- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;

- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) loyal : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) n eutre et im partial : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

1.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. Le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.